

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26 décembre 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies. autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1939 tendant à encorder aux mobilisés des délais pour le pavement de leur loyer.

n° 26

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 décembre 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le décret du 17 juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le pavement de leurs loyers,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

Les dispositions du décret susvisé du 1^{er} juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le pavement de leurs loyers sont rendue applicables aux territoires relevant du ministère des « colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, Art2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Georges MAXEIL.